



COMMUNE DE  
BRIATEXTE

# NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

## LE CADRE GENERAL

L'article 107 de la loi NOTRe est venu compléter les dispositions de l'article L. 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales en précisant : « Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux. ».

Le Compte Financier Unique (CFU) présente des informations sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

La présente note répond à cette obligation pour la commune ; elle est disponible sur le site internet de la ville.

La commune de Briatexte dispose de 2 budgets :

- Le budget principal de la commune ;
- Le budget annexe du CCAS ;

## BUDGET PRINCIPAL

A la clôture de l'exercice 2024, le compte financier unique du budget principal fait apparaître les résultats suivants :

INVESTISSEMENT	2023	2024
Dépenses d'investissement	537 107,03 €	518 497,30 €
Recettes d'investissement	176 505,66 €	754 144,08 €
Résultat d'investissement de l'exercice	-360 601,37 €	235 646,78 €
Résultat d'investissement reporté	2 668,39 €	-365 896,47 €
Résultat de clôture (résultat cumulé N-1 et N)	-357 932,98 €	-130 249,69 €
FONCTIONNEMENT	2023	2024
Dépenses de fonctionnement	801 028,78 €	874 196,96 €
Recettes de fonctionnement	1 139 073,98 €	1 140 228,34 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice	338 045,20 €	266 031,38 €
Résultat de fonctionnement reporté	523 459,76 €	272 965,98 €
Résultat de clôture (résultat cumulé N-1 et N)	861 504,96 €	538 997,36 €

### I. LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux.

## A) Les dépenses de fonctionnement

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le

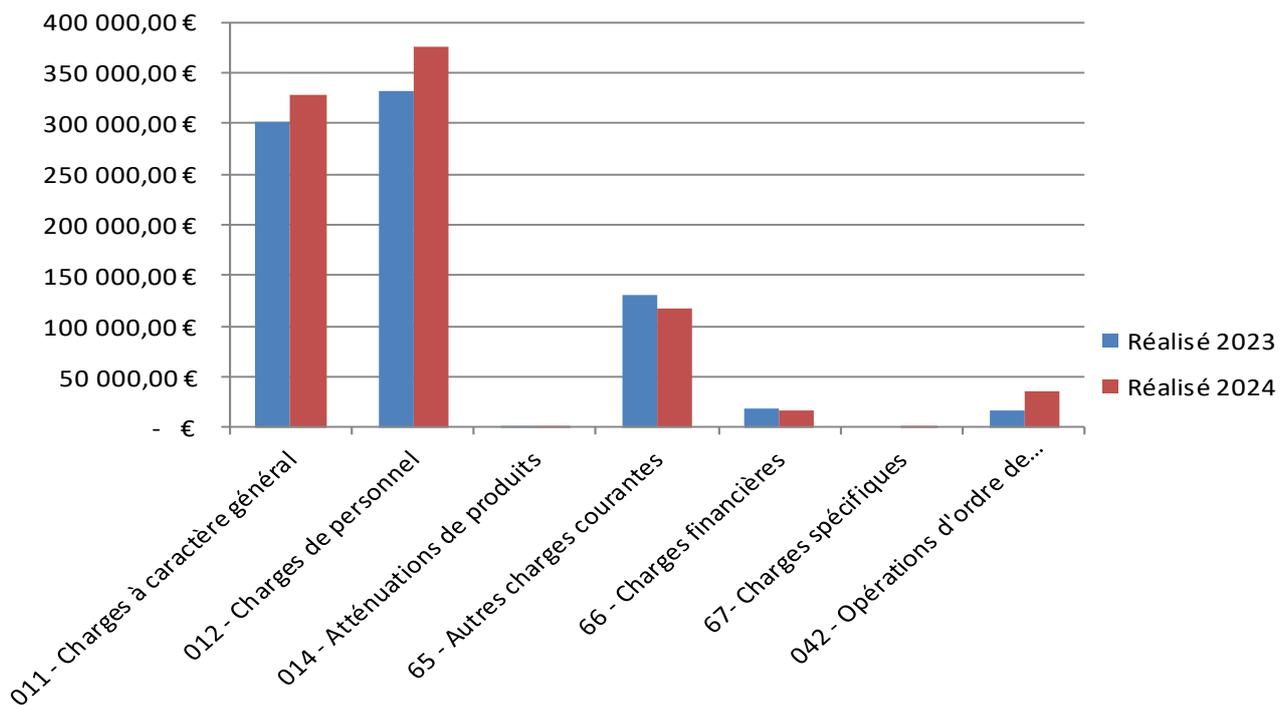


ID : 081-218100394-20250409-D2025\_04\_09\_01-BF

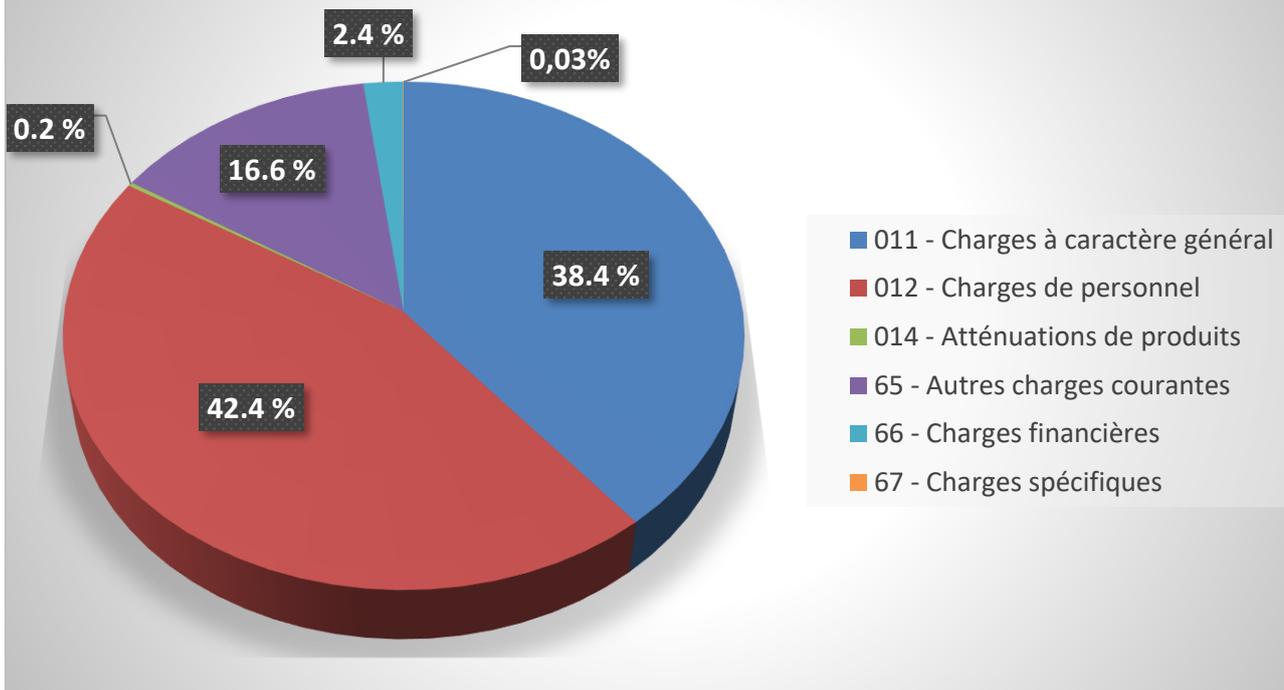
Les dépenses de fonctionnement sont constituées par l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les salaires du personnel municipal, les indemnités des élus, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer.

*Les dépenses de fonctionnement 2024 se sont élevées à 874 196.96 euros.*

DEPENSES FONCTIONNEMENT		
Chapitre	Réalisé 2023	Réalisé 2024
011 - Charges à caractère général	300 804,65 €	327 472,43 €
012 - Charges de personnel	332 239,11 €	374 725,00 €
014 - Atténuations de produits	2 002,00 €	2 002,00 €
65 - Autres charges courantes	130 157,52 €	116 352,19 €
66 - Charges financières	18 982,50 €	17 153,98 €
67- Charges spécifiques		270,00 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	16 843,00 €	36 221,36 €
<b>TOTAL</b>	<b>801 028,78 €</b>	<b>874 196,96 €</b>



## Dépenses réelles de fonctionnement 2024



**Les dépenses générales (chapitre 011)** : Il s'agit des dépenses à caractère général pour le fonctionnement des structures et des services : fournitures d'eau et d'électricité, combustibles, frais de télécommunication, frais d'affranchissement, carburant, fournitures administratives et voirie, entretien et réparations des bâtiments, du matériel roulant et de la voirie, les impôts et taxes payées par la commune, les primes d'assurance, les cérémonies et les animations, etc...

La hausse des charges à caractère général en **2024** par rapport à l'année **2023** est essentiellement due à la hausse de frais d'entretien des bâtiments et de la voirie.

**Les dépenses de personnel (chapitre 012)** : Ce chapitre regroupe les rémunérations brutes du personnel, les charges patronales, l'assurance du personnel et la médecine du travail.

La hausse des charges de personnel en 2024 par rapport à l'année 2023 est due au recrutement d'un responsable des services techniques. En 2023, ce poste n'avait pas pu être pourvu.

**L'atténuation de produits (chapitre 014)** : Ce chapitre comprend l'attribution de compensation sur le fonctionnement de la voirie communautaire.

**Les charges de gestion courante (chapitre 65)** : Il s'agit des indemnités des élus, des subventions versées aux associations ainsi que la contribution de la commune au transport scolaire.

**Les charges financières (chapitre 66)** sont les intérêts des emprunts contractés.

**Les charges spécifiques (chapitre 67)** : En 2024, elles s'élèvent à 270 € et correspondent à la rétrocession d'une case de columbarium.

## B) Recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population, aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat, à diverses subventions.

**L'atténuation de charges (chapitre 013)** : Ces recettes proviennent de remboursements de rémunérations et charges de personnel en cas d'arrêts maladie et accident de travail.

**Les produits des services et du patrimoine (chapitre 70)** : Ces recettes proviennent des produits de vente de concessions de cimetière, des redevances d'occupation du domaine public, des remboursements du personnel mis à disposition de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet pour les compétences scolaires et assainissement.

**Les impôts et taxes (chapitre 73 et 731)** : Ce chapitre représente 65.8 % des recettes de fonctionnement. Il concerne de nombreuses recettes dont la plus importante reste celle de la fiscalité locale.

Le montant du produit de la taxe foncière et taxe d'habitation des maisons secondaires a augmenté de 4.3 % par rapport à 2023. Ceci est dû à la révision des bases fiscales décidait par l'Etat.

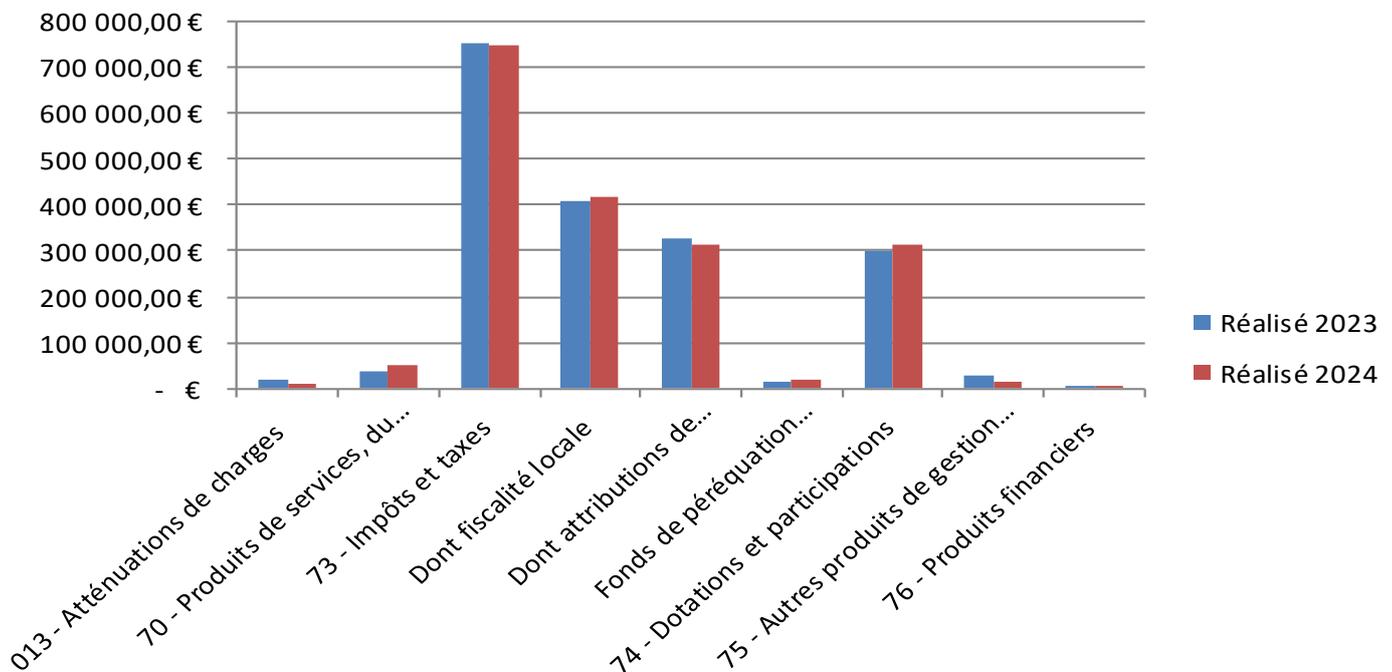
**Les dotations et participations (chapitre 74)** : Les dotations de l'Etat (dotation forfaitaire, dotations de solidarité rurale, dotation nationale de péréquation et dotations des élus locaux) s'élèvent à **260 175 €**. Soit une augmentation de 5 % par rapport à **2023**.

La compensation par l'Etat de l'exonération foncière (notamment pour une grande partie celle des locaux industriels) s'élève quant à elle à **45 644 €**.

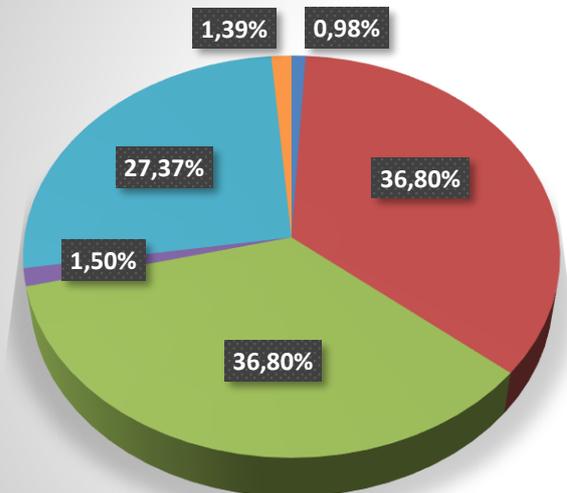
**Les produits de gestion courante (chapitre 75)** : correspondent aux sommes encaissées au titre des locations (logements communaux et salle « espace culture et loisirs ») ainsi que divers produits de gestion courante.

*Les recettes de fonctionnement 2024 se sont élevées à 1 140 228.34 euros. Elles restent donc stables par rapport à 2023.*

RECETTES FONCTIONNEMENT		
Chapitre	Réalisé 2023	Réalisé 2024
013 - Atténuations de charges	20 639,06 €	11 133,32 €
70 - Produits de services, du domaine et ventes diverses	38 198,97 €	51 081,32 €
73 - Impôts et taxes	752 910,06 €	750 030,88 €
<i>Dont fiscalité locale</i>	407 915,06 €	419 630,88 €
<i>Dont attributions de compensation</i>	327 975,00 €	313 255,00 €
<i>Fonds de péréquation intercommunal</i>	17 020,00 €	17 145,00 €
74 - Dotations et participations	300 408,75 €	312 119,79 €
75 - Autres produits de gestion courante	26 853,88 €	15 857,66 €
76 - Produits financiers	3,71 €	5,12 €
77- Produits spécifiques	59,55 €	
<b>TOTAL</b>	<b>1 139 073,98 €</b>	<b>1 140 228,09 €</b>
002 - Solde antérieur	523 459,76 €	272 965,98 €



### Recettes réelles de fonctionnement 2024



- 013 - Atténuations de charges 0,98%
- 731- Fiscalité locale 36,80%
- 73211 - Attribution de compensation 36,80%
- 732221 - Fonds de péréquation de ressources intercommunales 1,50%
- 74 - Dotations et participations 27,37%
- 75 - Autres produits de gestion courante 1,39%
- 76 - 77 - Produits financiers produits spécifiques 0,00%

## II. EVOLUTION DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

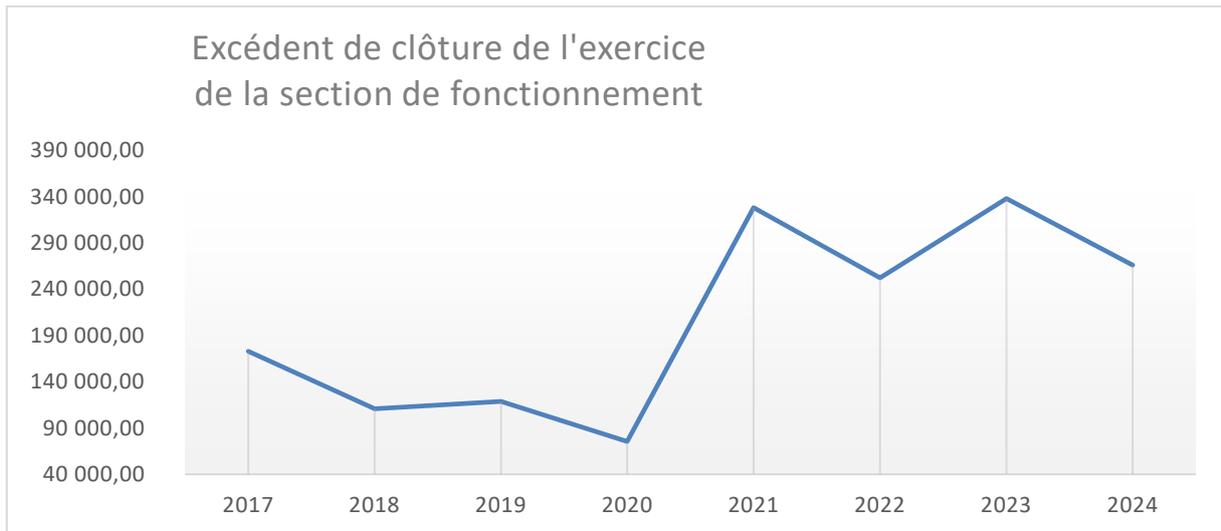
Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le



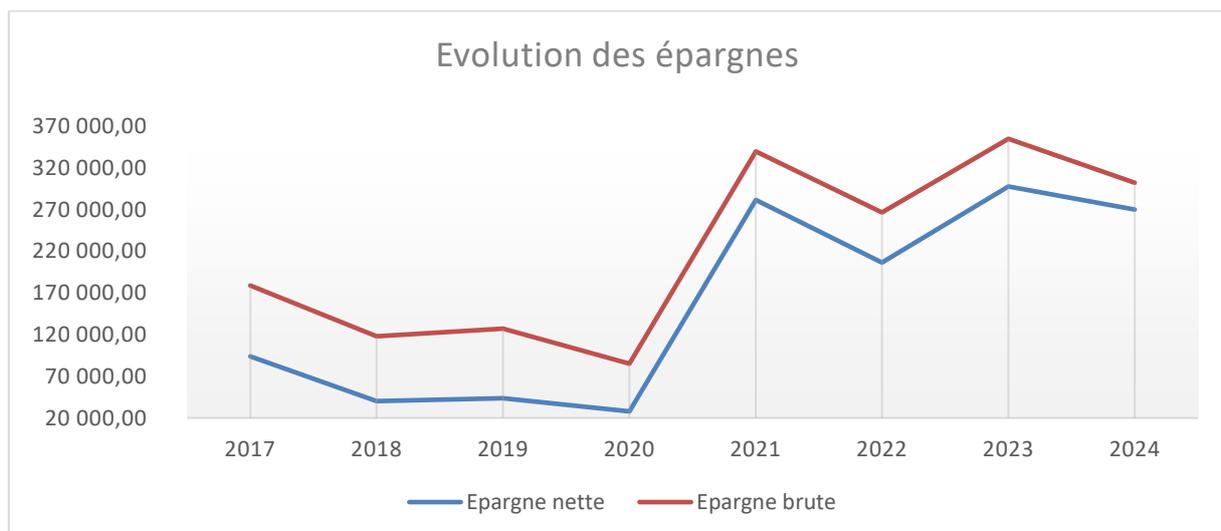
ID : 081-218100394-20250409-D2025\_04\_09\_01-BF



**L'épargne brute** (ou capacité d'autofinancement brut) correspond à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. L'épargne brute est affectée à la couverture d'une partie des dépenses d'investissement (en priorité, le remboursement de la dette, et pour le surplus, les dépenses d'équipement).

L'excédent appelé aussi autofinancement brut finance donc la section d'investissement et doit être supérieur ou égal au remboursement du capital de la dette. En **2024**, l'épargne brute s'élevait à **302 258 €** et le remboursement du capital à **32 300.47 €**.

**L'épargne nette** (ou capacité d'autofinancement nette) est un indicateur de gestion qui mesure, exercice après exercice, la capacité de la collectivité à dégager au niveau de son fonctionnement des ressources propres pour financer ses dépenses d'équipement, une fois ses dettes remboursées. **En 2024, l'épargne nette de la commune est de 269 957 €.**



### III. LA SECTION D'INVESTISSEMENT

#### A) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la ville à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel.

Le budget d'investissement de la commune regroupe :

- **En dépenses** : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.

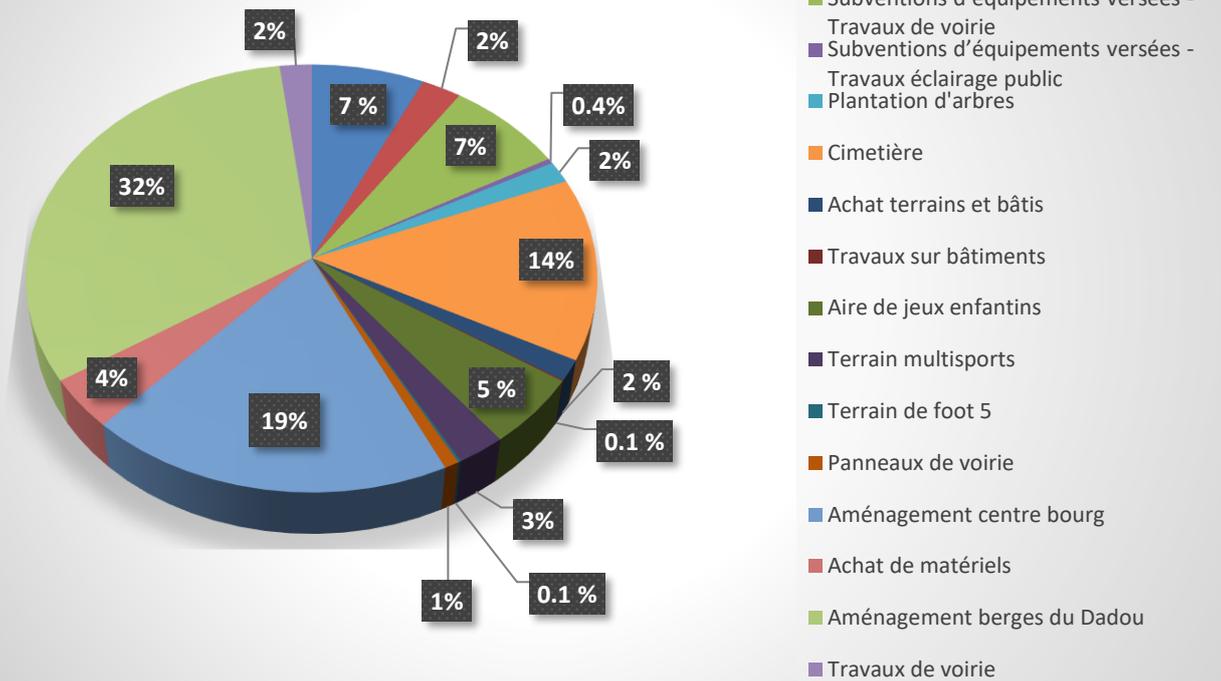
- **En recettes** : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (Taxe d'aménagement de 5%) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple : des subventions relatives à la création d'un terrain de football féminin...).

#### B) Vue d'ensemble de la section d'investissement

##### 1- Dépenses d'investissement

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	REALISÉ	RESTE A REALISER
Remboursement taxe d'aménagement	12 782,66 €	
Remboursement d'emprunts et cautions	36 353,66 €	
Subventions d'équipements versées : Travaux voirie intercommunautaire	38 296,00 €	
Subventions d'équipements versées : Travaux éclairage public	1 929,68 €	
<b>Opérations</b>		
Cimetière	71 282,89 €	37 950,00 €
Plantation d'arbres	8 484,49 €	950,00 €
Achat terrains et bâtis	8 098,20 €	3 500,00 €
Travaux sur bâtiments	414,82 €	38 850,00 €
Aire de jeux enfantins - parc public	27 228,02 €	
Terrain multisports	13 068,00 €	
Terrain de foot 5	739,20 €	2 350,00 €
Panneaux voirie	4 003,88 €	
Travaux de voirie	10 275,96 €	
Matériel informatique	967,20 €	
Achat de matériels	18 865,36 €	1 200,00 €
Aménagement centre bourg	98 463,02 €	60 900,00 €
Aménagement berges du Dadou	167 244,26 €	8 450,00 €
<b>TOTAL DEPENSES D'EQUIPEMENT</b>	<b>518 497,30 €</b>	<b>154 150,00 €</b>

## DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2024

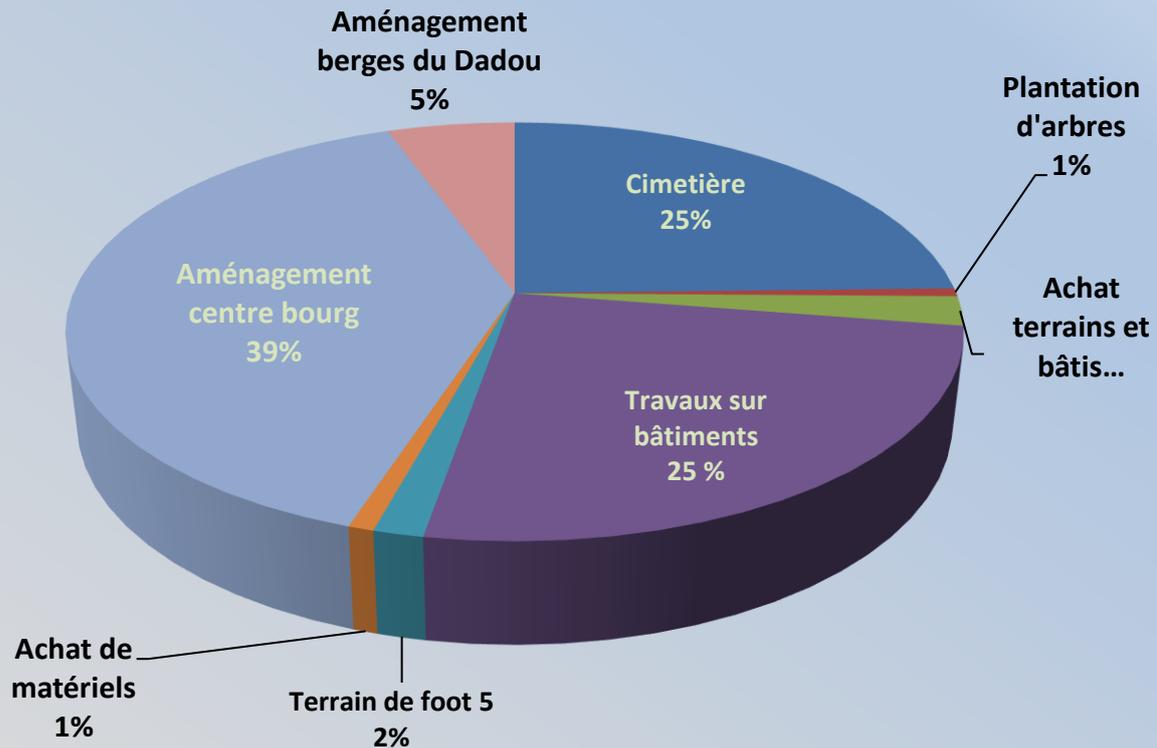


**Les dépenses des restes à réaliser s'élèvent à : 154 150 €.**

Ces dépenses concernent essentiellement des dépenses concernant :

- ✓ La réalisation de la réhabilitation du centre-bourg du village.
- ✓ La rénovation des bâtiments communaux afin de réaliser des économies d'énergie (Changement des menuiseries de la salle des sports et de l'ancien local de La Poste, installation d'une pompe à chaleur dans l'ancien local de La Poste).
- ✓ L'acquisition de terrains permettant l'agrandissement du cimetière.
- ✓ La finalisation des travaux de confortement des berges du Dadou.

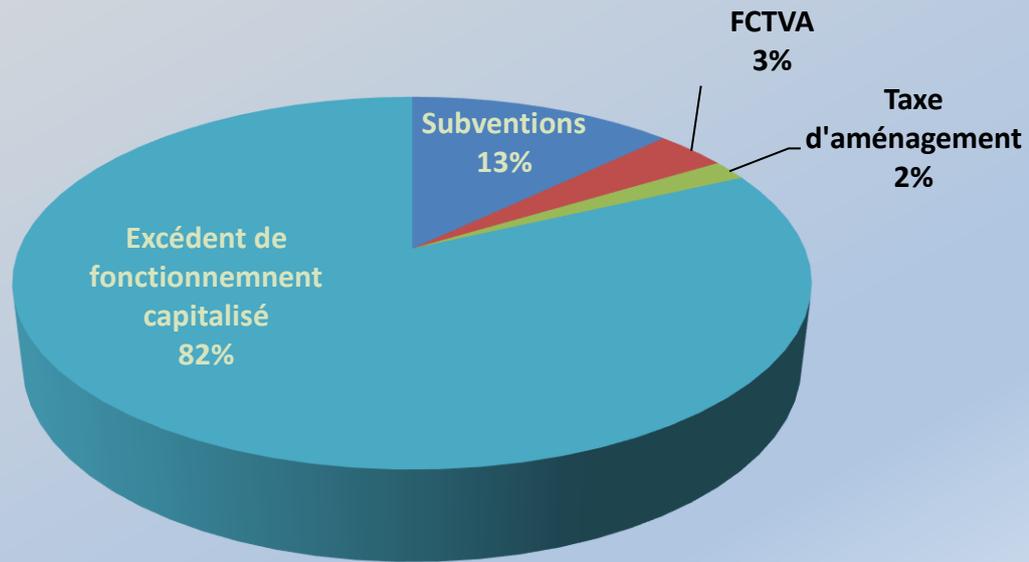
## RESTE A REALISER 2024 - REPORTS 2025



### 2- Recettes d'investissement

RECETTES D'INVESTISSEMENT	REALISÉ	RESTE A REALISER
Subventions	92 111,00 €	24 100,00 €
<b>TOTAL RECETTES D'EQUIPEMENT</b>	<b>92 111,00 €</b>	<b>24 100,00 €</b>
FCTVA	24 771,61 €	
Taxe d'aménagement	12 484,11 €	
Excédent de fonctionnement capitalisé	588 538,98 €	
Immobilisation corporelle	17,02 €	
<b>TOTAL RECETTES FINANCIERES</b>	<b>625 811,72 €</b>	<b>- €</b>
Opérations d'ordre entre sections	36 221,36 €	
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>754 144,08 €</b>	<b>24 100,00 €</b>

# RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT 2024



## IV. NIVEAU DE L'ENDETTEMENT

### Encours de dette et emprunts nouveaux

L'encours de la dette au 31/12/2024 est de 364 718 €.

	Encours de la dette	Evolution N-1	Emprunts nouveaux
2019	630 027,00 €		0
2020	572 369,00 €	-9,15%	0
2021	513 920,00 €	-10,21%	0
2022	454 223,00 €	-11,62%	0
2023	397 233,00 €	-12,55%	0
2024	364 932,00 €	-8,13%	0

Au 31/12/2024 la capacité de désendettement de la commune était de 1.44 année.

Ce ratio de désendettement détermine le nombre d'années nécessaires à la collectivité pour éteindre totalement sa dette par mobilisation et affectation en totalité de son épargne brute annuelle. Il se calcule selon la règle suivante : encours de dette au 31 décembre de l'année budgétaire en cours / épargne brute de l'année en cours. Ce ratio est une mesure de la solvabilité financière des collectivités locales. A encours identiques, plus une collectivité dégage de l'épargne, et plus elle pourrait rembourser rapidement sa dette. **On considère qu'une collectivité qui a une capacité de désendettement de moins de 9 ans parait en bonne situation financière.**

En 2023, la capacité moyenne de désendettement des communes française était de 4.5 années et de 2.9 années pour communes de moins de 3500 habitants.

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public qui anime une action générale de prévention et de secours d'urgence dans la commune.

Il est présidé par le Maire et administré par un Conseil d'Administration composé pour moitié de membres élus par le Conseil municipal (5), pour l'autre moitié de personnes actives dans le domaine du social (5).

### Dépenses de fonctionnement :

Elles proviennent de :

- Participations à la mise en service de la télésurveillance pour les personnes âgées.
- Secours d'urgence (aides financières aux personnes en difficulté) **458 €** ont été versés comme aide exceptionnelle à un administré.
- Subventions de **650 €** par association : ADMR, Secours populaire, Croix rouge et Resto du cœur et **400 €** à l'Epicerie Solidaire soit **2350 €** au total.

### Recettes de fonctionnement :

Elles proviennent essentiellement de la subvention versée par la ville (pour **2000 €**) et pour partie de dons perçues (pour **500 €**).

### Dépenses et recettes d'investissement :

Aucun prêt pour les personnes en difficulté n'a été consenti en 2024.

*Le compte financier unique 2024 du budget annexe « CCAS » se décompose comme suit :*

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	
Chapitre	Réalisé 2024
<b>011- Charges à caractère général</b>	
* Participation mise en service téléassistance	335,00 €
* Autres services extérieurs	1 500,00 €
<b>065 - Autres charges de gestion courante</b>	
* Secours d'urgence	458,00 €
* Subventions aux associations	2 350,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>4 643,00 €</b>

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
Chapitre	Réalisé 2024
<b>74 - Dotations et participations</b>	
* Participation de la commune	2 000,00 €
<b>75 - Produits de gestion courante</b>	
* Libéralités reçues	500,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 500,00 €</b>

**RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE -2 143,00 €**

**RESULTAT DE FONCTIONNEMENT CUMULE 2 476,41 €**

<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	
<b>Chapitre</b>	
<b>27- Autres immobilisations financières</b>	
* Prêt	- €
<b>TOTAL</b>	<b>- €</b>

<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	
<b>Chapitre</b>	<b>Réalisé 2024</b>
<b>27- Autres immobilisations financières</b>	
* Prêt	- €
<b>TOTAL</b>	<b>- €</b>
<b>RESULTAT D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE</b>	<b>- €</b>
<b>RESULTAT D'INVESTISSEMENT CUMULE</b>	<b>- €</b>

**Code général des collectivités territoriales – article L 2313-1**

*Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.*

*Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.*

*Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343-2, sont assortis en annexe :*

*1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ; 2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;*

*3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;*

*4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :*

*a) détient une part du capital ;*

*b) a garanti un emprunt ;*

*c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.*

*La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;*

*5° Supprimé ;*

*6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;*

*7° De la liste des délégataires de service public ;*

*8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme ;*

*9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L1414-1;*

*10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.*

*Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.*

*Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.*

*Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes*

*ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.*

*Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.*

*Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.*

*Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.*

*La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.*

*Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.*